



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 09/03/2026	N° DP0372082600064
Par : Monsieur BERTRAND Yannick	
Demeurant à : 17 impasse Robert Nadaud 37000 TOURS	
Pour : Création d'un accès	
Terrain sis à : 315 rue DE CORMERY BP-0045	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un deuxième accès sur un terrain situé en zone UBla du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain, objet de la demande, dispose déjà d'un accès sur la rue de Cormery ;

Considérant que l'article UB-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les chemins d'accès privé ne devront pas excéder 30 mètres de long (...).* » ;

Considérant que le chemin d'accès envisagé excède 30 mètres de long et ne respecte donc pas les dispositions de l'article UB-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant l'arrêté n°971 en date du 9 juin 2022 accordant le permis de construire n°PC03720821V0059 sur le terrain avoisinant ;



ARRÊTÉ
N° 26-03-30 / 396

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les aménagements prévus au permis de construire visé ci-avant et porte donc atteinte aux lieux avoisinants ;

En conséquence, les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées ;

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 30 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL
DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduite dans le mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).